



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

CC/JCS

P.V. IR 33

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 06 octobre 2020

Ordre du jour :

1. Révision constitutionnelle
 - Suite des travaux
2. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

Mme Chantal Gary remplaçant Mme Josée Lorsché
M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Gast Gibéryen
Mme Octavie Modert remplaçant Mme Martine Hansen
M. Laurent Mosar remplaçant M. Michel Wolter

Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Francine Closener, M. Gast Gibéryen, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Michel Wolter
M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. **Révision constitutionnelle**
 - Suite des travaux**

Articles 76 à 81

Sans observation

Article 82

Au sujet du paragraphe 5, Mme Simone Beissel s'interroge sur le terme « politique générale ». A son avis, le Gouvernement démissionnaire devrait s'occuper tout au plus de la gestion des affaires courantes. D'ailleurs, le commentaire de l'article 90 de la proposition de révision n°6030 (doc.parl 6030/20) précise : « (...) Ces pouvoirs sont limités à la gestion des affaires courantes de l'Etat comportant uniquement les décisions à prendre pour assurer la continuité des services publics, l'appréciation de la nécessité de ces décisions étant, le cas échéant, soumise au contrôle du juge administratif. »

Elle préconise de limiter les pouvoirs du Gouvernement démissionnaire aux affaires courantes, le cas échéant de préciser « hors intervention de l'état de crise ».

En conclusion, il est proposé de reformuler le paragraphe 5 de la façon suivante :

« (5) Le Gouvernement démissionnaire continue **provisoirement à gérer les affaires courantes de l'Etat conduire la politique générale** ».

Dans le commentaire des articles il sera précisé que cette disposition n'empêche pas le Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent en cas de déclenchement de l'état de crise.

Article 83

Sans observation

Article 96

Sans observation

Article 97

Etant donné que l'article 96 (Tout ce qui concerne la force publique est réglé par la loi.) a la même signification que la première phrase de l'article 97 (L'organisation et les attributions de la force publique sont réglées par la loi.) il est proposé de supprimer celle-ci.

Partant, l'article 97 sera libellé comme suit :

**« Art. 97. ~~L'organisation et les attributions de la force publique sont réglées par la loi.~~
Toute déclaration relative à l'état de guerre et tout engagement de la force publique dans des opérations à l'étranger requièrent l'accord de la Chambre des Députés selon les modalités à établir par la loi. »**

Au sujet du rôle du Grand-Duc dans l'armée, il est rappelé que lors de la réunion du 1^{er} octobre 2020, il avait été décidé de réintroduire à l'article 37 la première phrase de l'alinéa 6 : « Le Grand-Duc commande la force armée. »

Etant donné que la section 1^e du Chapitre VII concerne la force publique, il vaut mieux ancrer le rôle du Grand-Duc dans l'armée dans le Chapitre III.

Plusieurs formules alternatives sont étudiées :

- « L'armée est placée sous l'égide du Grand-Duc »
- « Le Grand-Duc commande la force armée. Ce commandement est délégué au (ou exercé par le) chef d'état-major sous l'autorité du Gouvernement »

- « Le Grand-Duc porte le titre de commandant (ou général) de l'armée. Le commandement de l'armée est exercé par le chef d'état-major sous l'autorité du Gouvernement »

M. Marc Baum (déi Lénk) propose d'écrire : « Le Grand-Duc dirige la musique militaire ».

Il s'ensuit une discussion sur la disposition relative à l'état de guerre. Selon M. Fernand Kartheiser (ADR), la formulation retenue est problématique dans la mesure où elle ne définit pas qui déclare la guerre.

Il est proposé d'y revenir ultérieurement.

Article 98

Il est proposé de supprimer cette disposition.

*

Lors de la prochaine réunion, l'examen des articles pourra reprendre à l'endroit de la section consacrée aux finances.

A ce sujet, M. Léon Gloden (CSV) propose de reprendre entièrement la section consacrée aux finances de la proposition de révision n°6030. Cette proposition est accueillie favorablement par la Commission.

*

M. Fernand Kartheiser (ADR) indique que sa sensibilité politique a déposé, au cours des derniers mois, des propositions d'amendements concernant la proposition de révision n°7575, relative au chapitre de la justice, et souhaite être informée du sort réservé à ces propositions de texte.

2. Divers

M. Léon Gloden (CSV) informe la Commission que son groupe politique a adressé, en date du 5 octobre 2020, un courrier au Président de la Chambre des Députés au sujet du projet d'arrêté grand-ducal portant institution de la Maison du Grand-Duc. Dans ce courrier, pour les détails duquel il est renvoyé au courrier électronique de la Chambre des Députés, le groupe CSV émet des doutes sur la base légale de l'article 76, paragraphe 1 de la Constitution, et rappelle que la création de fonctions salariées par l'Etat requiert l'intervention d'une loi. Enfin il prie le Président de la Chambre des Députés d'inviter le Gouvernement à soumettre le projet d'arrêté pour avis au Conseil d'Etat.

M. Léon Gloden appelle le Président de la Commission de transmettre les demandes de son groupe politique au Gouvernement.

Selon M. Gilles Roth (CSV), la création de la Maison Grand-Ducale doit nécessairement faire l'objet d'une loi pour plusieurs raisons (pour les détails, il y a lieu de se référer aux documents annexés) :

- Conformité à l'article 35, alinéa 2 de la Constitution ¹

L'orateur cite un passage du livre « Le Conseil d'Etat, gardien de la Constitution et des Droits et Libertés fondamentaux », édité par le Conseil d'Etat, 2006, pp. 152-154 : « Dans son avis du 29 mai 2001 sur le projet de loi concernant l'organisation du cadre du personnel de la Cour des comptes, le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle à l'encontre de la

¹ Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une disposition législative .

disposition qui prévoyait qu'il appartiendrait à la Chambre des Députés de fixer, en dehors d'une loi formelle, les limites du cadre du personnel de la Cour des comptes, au motif qu'elle était contraire à l'article 35, alinéa 2 de la Constitution. »

- Conformité à l'article 108*bis* de la Constitution ²

- Conformité de l'article 7 (3) du projet d'arrêté grand-ducal ³ à l'article 50⁴, nouveau code de procédure civile (cf. copies des p. 26 et 27 NCPC)

L'orateur cite deux jurisprudences en relation avec l'article 50 précité :

- L'administration de l'Enregistrement et des Domaines n'a, dès lors, pas de capacité pour former un pourvoi en cassation. – Cass 26 février 1998, Pas. 30 P. 415

- L'administration des Contributions n'a pas capacité pour être partie à l'instance et déclare son intervention irrecevable. - Tribunal administratif – audience publique du 24 avril 2003 (cf. copie du jugement)

Par conséquent, pour agir en justice, la Maison Grand-Ducale doit être dotée de la personnalité juridique. Or, seule la loi peut créer des établissements publics, dotés de la personnalité juridique.

- Conformité à l'article 243⁵, Code pénal (délit de concussion).

Selon M. Claude Wiseler (CSV), s'il est essentiel de transmettre au Gouvernement la position du groupe politique CSV, il serait utile que les autres groupes prennent également position, voire que la Chambre des Députés élabore une position commune.

M. Marc Baum (déi Lénk) approuve la démarche du groupe CSV et partage l'idée que la création de la Maison du Grand-Duc nécessite une loi.

En conclusion et en réponse à ces interventions, M. le Président propose de demander au Président de la Chambre des Députés de transférer ledit courrier au Premier Ministre, Ministre d'Etat, pour prise de position, en précisant qu'il n'appartient pas à la Chambre de demander au Gouvernement de soumettre le projet de texte au Conseil d'Etat. Les recherches effectuées par M. Gilles Roth seront également continuées au Ministère d'Etat. Enfin, il propose de faire élaborer une note sur la problématique évoquée par le service juridique de la Chambre des Députés.

² **Art. 108bis.** La loi peut créer des établissements publics, dotés de la personnalité civile, dont elle détermine l'organisation et l'objet. Dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements peut leur être accordé par la loi qui peut en outre soumettre ces règlements à l'approbation de l'autorité de tutelle ou même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs

³ Il (Le Maréchal) représente la Maison du Grand-Duc à l'égard des tiers et en justice, en demande ou en défense.

⁴ **Art. 50.** Seules les parties introduisent l'instance, hors les cas où la loi en dispose autrement. Elles ont la liberté d'y mettre fin avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement ou en vertu de la loi.

⁵ **Art. 243.**

([L. 15 janvier 2001](#)) Toute personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, toute personne chargée d'une mission de service public, qui se sera rendue coupable de concussion, en ordonnant de percevoir, en exigeant ou recevant ce qu'elle savait n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, impôts, contributions, deniers, revenus ou intérêts, pour salaires ou traitements, sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et pourra être condamnée en outre, à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si la concussion a été commise à l'aide de violence ou menaces.

Sera punie des mêmes peines, toute personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, qui aura accordé sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics, en violation des textes légaux ou réglementaires.

La tentative des délits prévus aux alinéas 1^{er} et 3^{ème} du présent article est punie des mêmes peines.

Luxembourg, le 07 octobre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Mars Di Bartolomeo